

vant ensemble à la somme de *trente-un mille cinq cents francs*,
savoir :

Chapitre 20.....	30,000 ^f »
— 38. — Administration pénitentiaire (Personnel)	1,500 »
Total.....	<u>31,500^f »</u>

Art 2. Ces crédits, notifiés au Trésorier-payeur, seront annulés dans ses écritures et dans celles du Directeur de l'Intérieur aussitôt réception des ordonnances de délégation qu'ils ont pour but de suppléer.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 13 août 1895.

Signé : PAPINAUD.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. GALLET.

N° 221. — DÉCISION modifiant celle du 22 juin 1893 et accordant un tour de faveur au guichet du Trésor au service de l'hôpital.

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Attendu que les considérations qui ont fait admettre un tour de faveur pour les corps de troupes et les bâtiments sont invoquées par le service de l'hôpital ;

Après avis du Trésorier-payeur,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. L'article 1^{er} de la décision du 22 juin 1893 est modifié comme suit :

« Art. 1^{er}. Les bâtiments de guerre, les corps de troupe et le service de l'hôpital auront désormais, pour percevoir les mandats émis à leur profit, à titre de solde et accessoires de solde, un tour de faveur au guichet du Trésor. Ils ne prendront rang qu'entre eux. »

(Le reste de l'article 1^{er} et l'article 2 sans changement.)

Art. 2. Le Trésorier-payeur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 23 août 1895.

Signé : PAPINAUD.